

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**  
**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**NO : SDRCC 23-0619**

**CLUB DE SOCCER MONT-ROYAL OUTREMONT  
(CSMRO)  
(Demandeur)**

**ET**

**CANADA SOCCER  
(Intimé)**

**ET**

**SOCCER QUÉBEC  
(Partie affectée)**

Devant :

Me Roger Bilodeau, c.r. (Arbitre)

---

**Soumissions écrites déposées par :**

Pour le Demandeur :      Max-Henri Métellus, représentant  
                                     Luc Brutus, représentant  
                                     Me Vincent Dubuc-Cusick, avocat  
                                     Me Rosalie Caillé-Lévesque, avocate  
                                     Me Simon De Andrade, avocat

Pour l'Intimé :              Earl Cochrane, représentant  
                                     Jason de Vos, représentant  
                                     Dave Nutt, représentant  
                                     Daniel Pazuk, représentant  
                                     Me Danesh Rana, avocat  
                                     Me Sean Bawden, avocat

Pour la Partie affectée :    Mathieu Chamberland, représentant  
                                     Luis R. Galvez, représentant  
                                     Me Andrée-Anne McInnes, avocate

---

**DÉCISION JURIDICTIONNELLE AVEC MOTIFS**

---

## INTRODUCTION

1. La présente affaire fait suite à une décision de Canada Soccer (« CS ») du 12 décembre 2022 qui refuse d'accorder au Club de Soccer Mont-Royal Outremont (« CSMRO ») une Reconnaissance Nationale de Club Juvénile (« Reconnaissance Nationale ») dans le cadre du Programme de reconnaissance des clubs de CS.
2. Le 27 janvier 2023, j'ai rendu une décision courte donnant droit à la demande de CS de suspendre le présent dossier en attendant que la Cour supérieure de l'Ontario (« Cour ») tranche une requête de CS dans une autre affaire semblable à celle-ci. Voici donc les motifs de ma décision.

## CONTEXTE

3. En août 2021, le CSMRO a soumis une demande auprès de CS pour obtenir une Reconnaissance Nationale.
4. L'intimé CS est l'organisme national de sport qui régit le soccer partout au Canada.
5. La partie affectée Soccer Québec (« SQ »), ainsi désignée par le CSMRO et SQ, est l'organisme responsable de l'organisation du soccer au Québec, en gardant à l'esprit que son travail est balisé par des instances supérieures, notamment CS.
6. Le 12 décembre 2022, le CSMRO a été informé par CS que sa demande était refusée. Le même jour, SQ a informé le CSMRO qu'une Reconnaissance Provinciale lui était plutôt octroyée pour les années 2023-2024.
7. Le 7 janvier 2023, dans l'affaire SDRCC 22-0616 qui porte sur des faits similaires à ceux du présent dossier et dans laquelle les mêmes avocats que dans la présente affaire ont agi comme représentants juridiques de la partie demanderesse, l'Arbitre Néron a ordonné l'octroi d'une Reconnaissance Nationale à la demanderesse *Association de soccer de Brossard*.
8. Le 9 janvier 2023 était la date limite identifiée par SQ pour les clubs détenteurs d'une Reconnaissance Nationale pour inscrire leurs équipes en *Première Ligue de soccer juvénile du Québec* (« PLSJQ »).
9. Le 11 janvier 2023, le CSMRO a déposé une demande urgente au CRDSC pour contester la décision de CS dans le présent dossier et a demandé l'octroi d'une Reconnaissance Nationale pour les années 2023-2024.
10. Le 13 janvier 2023, CS a soumis une requête (« Requête ») devant la Cour demandant l'annulation de la sentence arbitrale dans l'affaire SDRCC 22-0616 en se fondant sur le paragraphe 46(1) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* (« *Loi sur l'arbitrage* ») de l'Ontario. À la même date, CS a demandé dans la Requête la suspension de la présente affaire dans l'attente d'une décision de la Cour.
11. Une autre procédure concurrente est actuellement en cours, soit l'affaire SDRCC 23-0620 impliquant CS et un autre club de soccer, fondée sur la même base de contestation que dans la présente affaire et dans laquelle les avocats du CSMRO agissent aussi comme représentants juridiques pour la partie demanderesse. CS a aussi demandé la suspension de cette affaire pour les mêmes raisons que dans le présent dossier et les parties ont convenu que la présente décision juridictionnelle s'appliquera également au dossier SDRCC 23-0620.
12. Le 16 janvier 2023, j'ai été désigné à partir de la liste rotative du CRDSC comme Arbitre juridictionnel dans cette affaire.
13. Le 19 janvier 2023, j'ai tenu une réunion préliminaire avec les parties. Le calendrier suivant a été fixé lors de cette réunion:

- a. Le 24 janvier 2023, observations respectives des parties sur les questions de l'urgence de procéder et la demande de suspension; et
- b. Le 27 janvier 2023, publication de la décision courte.

## **QUESTIONS EN LITIGE ET POSITIONS DES PARTIES**

14. Il s'agit ici de déterminer (i) s'il y a urgence à procéder dans la présente affaire et (ii) si le dossier devrait être suspendu en attendant que la Requête soit tranchée définitivement par la Cour.

### **Le CSMRO**

15. Le CSMRO fait valoir qu'il y a urgence parce que la date limite pour inscrire une équipe en Première Ligue de Soccer Juvénile du Québec était le 9 janvier 2023. Malgré l'expiration de ce délai, le CSMRO souhaite pouvoir inscrire ses équipes dans cette ligue suivant l'obtention de la Reconnaissance Nationale qui devrait lui être émise par CS. Selon le CSMRO, tout délai supplémentaire lui cause un préjudice additionnel puisqu'il risque de perdre des joueuses et joueurs au détriment des autres clubs qui ont obtenu une Reconnaissance Nationale.
16. Sur la question d'une suspension des procédures, le CSMRO avance que la requête n'est pas fondée et que la décision de la Cour dans cette affaire SDRCC 22-0616 n'aura aucune incidence sur les présentes procédures. Toujours selon le CSMRO, la requête est limitée à la conduite spécifique de l'Arbitre Néron envers les parties désignées dans l'affaire SDRCC 22-0616 et qu'aucune conclusion d'ordre général applicable au présent cas ne pourra donc être tirée de la décision de la Cour dans la Requête.
17. Le CSMRO soutient que si la suspension est accordée dans la présente affaire et qu'il est ainsi empêché d'obtenir une Reconnaissance Nationale avant le début de la saison 2023, ses joueuses et joueurs seront privés de cette opportunité de jouer à ce niveau pour la prochaine saison, d'autant plus que la PLSJQ leur offre un tremplin pour être recrutés par des équipes universitaires et professionnelles, dont celles de *Major League Soccer*.
18. Le CMSRO estime que son recours est fondé en droit et mérite l'attention urgente d'un arbitre du CRDSC face au caractère déraisonnable de la décision de CS de lui refuser la Reconnaissance Nationale. Pour le CMSRO, l'incertitude de l'attente d'une décision finale et rapide de la part du CRDSC dans la présente affaire expose ses joueuses, joueurs et entraîneurs à se faire recruter par d'autres clubs qui sont déjà titulaires d'une Reconnaissance Nationale.
19. En sollicitant une suspension des procédures dans le présent dossier en se fondant sur la Requête devant la Cour, le CSMRO soutient que CS tente ainsi de priver d'autres clubs à l'échelle nationale de leur droit de contester le refus de leur demande pour la Reconnaissance Nationale par le biais des recours offerts par le Code canadien de règlement des différends sportifs (« Code ») et dont les parties ont reconnu la légitimité. Pour le CSMRO, la Requête déposée par CS n'est qu'une manœuvre pour rendre illusoire tout recours qui s'offre aux parties par l'entremise du Code.

### **CS**

20. Pour sa part, CS affirme qu'il n'y a aucune urgence et qu'au contraire, la présente affaire doit être suspendue en attendant que la Cour tranche la Requête de façon définitive. Selon CS, le CSMRO invoque la décision de l'Arbitre Néron dans l'affaire SDRCC 22-0616 afin de

réclamer la Reconnaissance Nationale mais à son avis, cette décision est erronée et il est nécessaire que la Cour se prononce à ce sujet avant que la présente affaire soit entendue et décidée par un arbitre du CRDSC. Selon CS, ceci est d'autant plus important du fait que les deux affaires SDRCC 23-0619 et 23-0620 sont actuellement en cours et que selon lui, d'autres dossiers du même genre risquent de faire surface dans un futur rapproché.

21. CS ajoute être en plein accord avec SQ que pour la saison 2023, la date limite pour l'inscription d'une équipe dans la PLSJQ était le 9 janvier 2023, que cette date est échuë et qu'elle ne doit pas être suspendue, repoussée ou prolongée.
22. CS poursuit en affirmant que les critères applicables à la suspension d'une instance ont été rencontrés, soit :
  - (i) Qu'il existe une question sérieuse;
  - (ii) Que CS subirait un préjudice irréparable si la suspension n'est pas accordée; et
  - (iii) Que la prépondérance des inconvénients favorise CS.
23. CS ajoute que ces critères doivent être appliqués à la lumière d'une saine administration de la justice.
24. En dernier lieu, CS soutient que si la suspension n'est pas accordée, il existe une possibilité que le CSMRO obtienne une Reconnaissance Nationale en se fondant sur le précédent dans l'affaire SDRCC 22-0616 et qu'il procéderait ainsi à recruter des joueuses et joueurs, avec le risque que si la Cour donne raison au CS dans la Requête, la Reconnaissance Nationale serait retirée, causant ainsi beaucoup de frustration et de confusion pour le CSMRO et au sein de CS. CS affirme donc qu'il est de toute importance pour lui d'obtenir un jugement de la Cour dans sa Requête puisque ce jugement aura des répercussions pour tous les clubs et organismes à travers le pays.

## **SQ**

25. Pour sa part, SQ estime qu'il n'y a pas d'urgence à procéder dans ce dossier en attendant que la Cour tranche la Requête, comme demandé par CS.
26. Selon SQ, le CSMRO savait ou aurait dû savoir depuis le 22 novembre 2022 que le 9 janvier 2023 était la date limite pour l'inscription d'une équipe dans la PLSJQ. De plus, le CSMRO savait ou aurait dû savoir dès le ou vers le 12 décembre 2022 que CS ne lui accordait pas la Reconnaissance Nationale. Toujours selon SQ, le CSMRO avait donc près d'un (1) mois entre le refus de CS et la date limite de SQ (soit le 9 janvier 2023) pour contester la décision de CS, ce qu'il n'a pas fait.
27. Même s'il y avait urgence, SQ estime qu'il y a lieu de suspendre la présente instance dans l'attente d'une décision de la Cour dans la Requête, d'autant plus qu'à son avis le CSMRO base l'entièreté de sa demande sur la décision rendue dans le dossier SDRCC 22-0616.
28. Selon SQ et dans l'éventualité que le présent dossier ne serait pas suspendu, il existe un risque que des décisions contradictoires soient rendues. De plus, SQ ajoute que si la sentence arbitrale dans l'affaire SDRCC 22-0616 est annulée par la Cour, il n'y aura possiblement aucune raison de procéder dans le présent dossier.
29. En dernier lieu, SQ estime que c'est dans l'optique d'une saine administration de la justice et d'une utilisation efficace des ressources, tant celles des parties que du CRDSC, qu'il y a lieu de suspendre la présente instance.

## ANALYSE ET CONCLUSIONS

30. Même s'il y a urgence, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de trancher la question, mais qu'il y a plutôt lieu de suspendre la présente affaire, en attendant que la Cour tranche la Requête de façon définitive. En effet, la suspension l'emporte sur l'urgence et de plus, la question de l'urgence pourra toujours être soulevée de nouveau lorsque la Cour aura tranché la Requête.

31. J'arrive à cette conclusion pour les motifs énoncés ci-après.

### **A. Le recours au CRDSC versus les tribunaux judiciaires**

32. Au départ, il est vrai que le Code prévoit un encadrement spécifique pour le règlement des différends sportifs, tel qu'énoncé à l'alinéa 5.7 (f), lequel confère des pouvoirs à l'arbitre afin de respecter cette mission :

*5.7 (f) La Formation conduit la procédure de manière à éviter tout retard et à assurer un règlement du différend de façon juste, rapide et économique et pourra imposer des limites concernant la durée de l'audience ou le volume des soumissions. (j'ai souligné)*

33. Il est clair qu'un des buts du Code est d'éviter le recours à des poursuites dans les tribunaux judiciaires, lesquelles sont généralement plus longues et plus coûteuses que les procédures d'arbitrage prévues par le CRDSC. La jurisprudence du CRDSC a rappelé ce principe à plus d'une reprise, dont par exemple ces propos de l'arbitre Pound dans la décision *Hyacinthe c. Athletics Canada*, SDRCC 06-0047:

*Le but du Code et de tout le système de médiation et d'arbitrage établi pour résoudre des différends liés au sport est de fournir aux athlètes, notamment, un moyen d'obtenir un règlement simple et rapide de ces différends en faisant appel à des médiateurs et arbitres d'expérience, sans avoir à engager des frais importants. On s'attend à ce que toutes les parties au différend, surtout celles qui détiennent des positions d'autorité, agissent de la manière qui convient le mieux pour réaliser de tels objectifs.*

34. Il existe toutefois une exception à ce principe, soit qu'une partie à une affaire traitée par le CRDSC puisse invoquer un recours en fonction des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'arbitrage*, tel que permis par l'article 5.16 du Code. À mon avis, les versions française et anglaise de cette disposition du Code ne laissent aucun doute quant à cette option. CS a donc choisi d'exercer ce droit dans le cas de l'affaire SDRCC 22-0616.

35. Il importe d'ailleurs de noter que ce n'est pas la première fois qu'une partie procède ainsi - voir les affaires ci-dessous:

- *Lacrosse (Barrie Lakeshores Lacrosse Club) c. Sport Dispute Resolution Centre of Canada*, 2008 CanLII 15766 (ON SC);
- *Cricket Canada c. Bilal Syed*, 2017 ONSC 3301;
- *Cricket Canada c. Alberta Cricket Council*, 2020 ONSC 3776; et
- *Alberta Cricket Association c. Alberta Cricket Council*, 2021 ONSC 8451 ("Alberta Cricket Association").

36. Il est aussi notable que dans l'affaire *Alberta Cricket Association* ci-dessus, la partie requérante a obtenu un jugement favorable de la Cour.

37. Comme dans les affaires ci-dessus, c'est la Cour qui devra décider si la Requête de CS dans l'affaire SDRCC 22-0616 a du mérite, ou non. En tant qu'arbitre, il ne m'appartient pas de préjuger de ce que la Cour décidera, comme le CSMRO me demande de faire dans le présent dossier. Si je n'accorde pas la suspension et si la Cour annule la sentence arbitrale dans

l'affaire SDRCC 22-0616, le jugement de la Cour affectera la présente affaire ainsi que l'affaire 23-0620.

38. En dernier lieu, il faut aussi noter la grande similarité entre le dossier SDRCC 22-0616 qui fait l'objet de la Requête et la présente affaire. Les avocats du CSMRO le mentionnent d'ailleurs dans leur soumission, comme suit:

« ...la décision SDRCC 22-0616 qui porte sur des faits similaires et sur l'application déraisonnable de Canada Soccer de ses politiques et règlement dans laquelle nous avons agi comme représentants juridiques. »

39. C'est donc dire que si l'affaire SDRCC 22-0616 fait actuellement l'objet de la Requête, il pourrait facilement être de même pour les affaires SDRCC 23-0619 et 23-0620 qui font l'objet de la présente instance. À mon avis, ces trois affaires doivent donc être traitées de la même façon - du moins jusqu'à ce que la Cour se prononce de façon définitive par rapport à la Requête.

## **B. Les trois critères applicables à la suspension d'une instance**

40. Comme rappelé par CS dans sa soumission, ces critères émanent de l'affaire bien connue *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*<sup>1</sup>, tels que repris dans de multiples affaires depuis.
41. En premier lieu, il existe une question sérieuse à juger. La Requête n'est pas une affaire frivole. D'autres instances démontrent qu'un tel recours est autorisé suite à une décision arbitrale et peut en effet mener à l'annulation d'une sentence arbitrale.
42. En deuxième lieu, l'affaire SDRCC 22-0616 met en cause le programme de Reconnaissance Nationale de CS. Le *modus operandi* de CS relativement à ce programme national est remis en cause, ce qui pourrait avoir un effet incalculable sur les nombreux dossiers semblables déjà traités et ceux qui sont dans la file d'attente. Il ne fait pas de doute que la Requête doit être tranchée afin d'éclaircir CS - et toutes les parties comme le CSMRO - sur le régime et les règles applicables pour l'obtention d'une Reconnaissance Nationale. Dans les circonstances de cette affaire, l'intérêt public favorise CS et il est certain que CS pourrait subir des dommages irréparables en l'absence d'une clarification par la Cour quant à la mise en application de son programme de Reconnaissance Nationale.
43. En troisième lieu, la prépondérance des inconvénients penche en faveur de CS. La mise en cause de son programme de Reconnaissance Nationale affecte des parties comme le CSMRO à la grandeur du Canada, incluant bien sûr toutes les demandes de Reconnaissance Nationale qui sont déjà en attente.
44. Finalement, la jurisprudence nous enseigne que ces critères ne sont pas étanches. La force du dossier par rapport à un des critères peut renforcer une faiblesse relativement à un des deux autres critères, le cas échéant.<sup>2</sup>

## **C. L'administration de la justice**

45. Ce qui nous emmène aussi à rappeler que l'ensemble des critères pour une suspension d'instance doit être considéré en tenant compte de la saine administration de la justice, comme souligné par la Cour d'appel de l'Ontario:

---

1. [1994] 1 S.C.R. 311.

2. [Circuit World Corp. v. Lesperance](#), 1997 CarswellOnt 1840, [1997] O.J. No. 2081, au paragraphe 8.

[Traduction]

*Le test d'un sursis en attendant un appel, y compris une requête en autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada, est bien établi. La partie requérante, ici LBIE, doit démontrer qu'elle a soulevé une question sérieuse à trancher, qu'elle subira un préjudice irréparable si un sursis n'est pas accordé et que la prépondérance des inconvénients favorise un sursis. Ces trois éléments du test sont interreliés en ce sens que la question primordiale est de savoir si la partie requérante a démontré qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder un sursis.*

3

46. Tel qu'avancé par SQ dans sa soumission, c'est justement dans l'optique d'une saine administration de la justice et d'une utilisation efficace des ressources, tant celles des parties que celles du CRDSC, qu'il y a lieu de suspendre la présente instance. J'ajouterais que comme prévu par la loi<sup>4</sup> et la jurisprudence dans au moins certaines juridictions, le CRDSC a aussi intérêt à éviter de multiples procédures qui portent sur des questions semblables, dans la mesure du possible et en tenant compte de tous les facteurs pertinents. C'est ainsi que la suspension de l'instance est souhaitable dans les circonstances de cette affaire afin d'éviter le dédoublement des procédures sur des questions semblables, voire identiques.
47. En conclusion, j'estime convaincantes les soumissions de CS et de SQ. C'est ainsi que j'ordonne la suspension de la présente affaire en attendant que la Cour tranche la Requête de façon définitive dans l'affaire SDRCC 22-0616. Une fois que la Cour aura tranché dans cette affaire, la présente instance pourra être traitée sur le fond par un arbitre dûment nommé, selon le cas.
48. Le CSMRO avait aussi demandé des mesures conservatoires. Compte tenu de ma décision sur la question de la suspension de l'instance, la question des mesures conservatoires pourra être réactivée, selon le cas, lorsque la Cour aura tranché la Requête dans l'affaire SDRCC 22-0616.
49. Avant de conclure, je tiens à souligner que je comprends très bien l'importance et l'ampleur des questions soulevées par le CSMRO. Il est donc souhaitable que CS s'empresse de prendre tous les moyens à sa disposition pour que la Requête soit tranchée par la Cour dans les plus brefs délais, sujet seulement aux impératifs et aux directives de ladite Cour.
50. En conclusion, je tiens à remercier les avocats de la qualité de leurs soumissions respectives et de leur professionnalisme.

## **DÉCISION**

51. Pour les motifs exposés ci-dessus, j'ordonne la suspension de la présente affaire en attendant que la Cour tranche la Requête de façon définitive dans l'affaire SDRCC 22-0616.
52. Bien que CS ait demandé des dépens relativement à cette procédure, j'estime que le CSMRO a soulevé des questions importantes dans un contexte inhabituel et qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder des dépens dans les circonstances de cette affaire.

---

3. *BTR Global Opportunity Trading Ltd. c. RBC Dexia Investor Services Trust*, 2011 CarswellOnt 10330, 2011 ONCA 620, au paragraphe 16.

4. Voir par exemple: Lois sur les tribunaux judiciaires, L.R..O. 1990. c. C.43, article 138.

---

Fait à Ottawa (Ontario), ce 14 février 2023.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'RB', is written above a horizontal line.

Roger Bilodeau, c.r., Arbitre